

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 9A**

2 mars 2017

## **Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Projets de règlement**

---

Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire .....	391A
--	------



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées concernent les listes des matières du second cycle de l'enseignement secondaire, au parcours de formation générale et au parcours de formation générale appliquée, afin d'y remplacer, en 3<sup>e</sup> et en 4<sup>e</sup> secondaire, la matière obligatoire « Histoire et éducation à la citoyenneté » par la matière obligatoire « Histoire », d'y ajouter, en 5<sup>e</sup> secondaire, la nouvelle matière obligatoire « Éducation financière », d'y prévoir une modulation du nombre d'unités attribuées à la matière obligatoire « Monde contemporain » en 5<sup>e</sup> secondaire et d'y ajuster en conséquence le nombre d'unités des matières à option.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

— Le règlement doit être édicté avant la fin du mois de mars 2017 afin que les modifications qui entreront en vigueur pour l'année scolaire 2017-2018 soient connues de manière à permettre que les différents actes, légaux ou conventionnels, liés à l'organisation de l'année scolaire 2017-2018 puissent être accomplis, notamment par les écoles et les commissions scolaires, dans les délais requis, dont certains avant le 30 avril 2017.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus concernant ce projet de règlement en s'adressant à madame Caroline Laforest-Séguin, Direction de la formation générale des jeunes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5A5; téléphone : 418 643-3452, poste 2514; courriel : caroline.laforest-seguin@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 675, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C8.

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport*  
SÉBASTIEN PROULX

---

### Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447)

**1.** L'article 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement des tableaux du deuxième alinéa par les suivants :

«

<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2<sup>e</sup> cycle</b>					
<b>PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE</b>					
<b>3<sup>e</sup> année</b>			<b>4<sup>e</sup> année</b>		<b>5<sup>e</sup> année</b>
<b>Matières obligatoires</b>			<b>Matières obligatoires</b>		<b>Matières obligatoires</b>
Français, langue d'enseignement 200 heures – 8 unités	ou	Anglais, langue d'enseignement 150 heures – 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités	
Anglais, langue seconde 100 heures – 4 unités		Français, langue seconde 150 heures – 6 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités	Langue seconde 100 heures - 4 unités	
Mathématique 150 heures - 6 unités			Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités		Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités
Science et technologie 150 heures - 6 unités			Science et technologie 100 heures - 4 unités		
Histoire 100 heures - 4 unités			Histoire 100 heures - 4 unités		Monde contemporain 50 ou 100 heures 2 ou 4 unités
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités			Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités		Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités			Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités		Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités
			Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités		Éthique et culture religieuse 50 heures - 2 unités
					Éducation financière 50 heures - 2 unités
<b>Matières à option</b> <b>100 heures</b> <b>4 unités</b>			<b>Matières à option</b> <b>100 ou 150 heures</b> <b>4 ou 6 unités</b>		<b>Matières à option</b> <b>200, 250 ou 300 heures</b> <b>8, 10 ou 12 unités</b>

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE – 2 <sup>e</sup> cycle				
PARCOURS DE FORMATION GÉNÉRALE APPLIQUÉE				
3 <sup>e</sup> année			4 <sup>e</sup> année	
Matières obligatoires			Matières obligatoires	
Français, langue d'enseignement 200 heures - 8 unités ou Français, langue seconde 100 heures - 4 unités		Anglais, langue d'enseignement 150 heures - 6 unités ou Français, langue seconde 150 heures - 6 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités  Langue seconde 100 heures - 4 unités	Langue d'enseignement 150 heures - 6 unités  Langue seconde 100 heures - 4 unités
Mathématique 150 heures - 6 unités			Mathématique 100 ou 150 heures 4 ou 6 unités	
Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités			Applications technologiques et scientifiques 150 heures - 6 unités	
Histoire 100 heures - 4 unités			Histoire 100 heures - 4 unités	
Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités			Arts : 1 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique Arts plastiques Danse Musique 50 heures - 2 unités	
Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités			Éducation physique et à la santé 50 heures - 2 unités	
Projet personnel d'orientation 100 heures - 4 unités			Éthique et culture religieuse 100 heures - 4 unités	
			Éducation financière 50 heures - 2 unités	
			<b>Matières à option</b> <b>50 ou 100 heures</b> <b>2 ou 4 unités</b>	
			<b>Matières à option</b> <b>200, 250 ou 300 heures</b> <b>8, 10 ou 12 unités</b>	
			Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	
			Exploration de la formation professionnelle 2 ou 4 unités	
			Projet personnel d'orientation 4 unités	
			Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	
			Sensibilisation à l'entrepreneuriat 2 ou 4 unités	

**2.** L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

« 5<sup>o</sup> 4 unités d'histoire de la 4<sup>e</sup> secondaire; ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**3.** Pour l'application de l'article 32 de ce régime, tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, un élève qui a accumulé quatre unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire est réputé avoir accumulé quatre unités d'histoire de la 4<sup>e</sup> secondaire.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

66136



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire . . . . . (chapitre I-13.3)	391A	Projet
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire . . . . . (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	391A	Projet

